

RÈGLEMENT NUMÉRO 210-2022

**TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX AUX FINS D'ABROGER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 146-2012**

Préambule

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE la municipalité est déjà régie par le règlement relatif au traitement des élus municipaux portant le numéro 146-2012 et qu'il est maintenant nécessaire de le remplacer par un nouveau règlement correspondant à l'administration présente;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté et déposé le 02 décembre 2022 le projet de règlement N°210-2022;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le 02 décembre 2022;

EN CONSEQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR : MME VÉRONIQUE BELLEY

ET RESOLU UNANIMEMENT :

(Résolution n°2023-01-12)

QUE le règlement portant le N°210-2022 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 146-2012 ;

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2023 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

- 4 800 \$ pour le maire, plus une allocation de dépenses de 2 400\$;
- 1 600\$ pour un conseiller, plus une allocation de dépenses de 800\$.

ARTICLE 5

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La rémunération sera ajustée le 1er janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. L'augmentation ne peut être moindre que le taux accordé aux employés de la municipalité.

ARTICLE 6

La rémunération et l'allocation de dépenses du maire ainsi que des conseillers sont versées en 12 versements durant l'année;

ARTICLE 7

Les articles 1, 2, 3 et 4 entre en vigueur à partir du 1 janvier 2023 ;

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à St-Eugène-d'Argentenay, ce 09^e jour de janvier 2023, lors de la séance régulière du conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay.



Gilles Dufour, maire



Karine Ouellet, directrice générale / greffière-trésorière